
Règlement numéro 2017-14

Règlement numéro 2017-14 sur la gestion des eaux pluviales sur les lots excédants 800 m² de surface imperméable

Tenue le 3 octobre 2017 à la salle du conseil municipal sise au 660, rue Ellice à Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Jacques Daoust et Linda Toulouse sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault formant la totalité des membres.

Également présentes à cette séance, mesdames Julie Fortin, directrice générale et Manon Fortier, greffière.

Attendu les nombreux problèmes reliés aux eaux pluviales, tels que les frais associés aux traitements de l'usine d'épuration et aux étangs aérés ;

Attendu l'engorgement du réseau et les risques fréquents de déversement dans les cours d'eau ;

Attendu les recommandations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur la mise en place d'une saine gestion des eaux pluviales et du traitement qualitatif des milieux récepteurs ;

Attendu l'avis de motion donné à la séance du 12 septembre 2017 par le conseiller Jacques Daoust ;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

Liste des Modifications

Règlement numéro 2017-18 modifiant le Règlement 2017-14 sur la gestion des eaux pluviales sur les lots excédants 800 m² de surface imperméable à l'article 5 traitant du coefficient du ruissellement

Avis de motion : 5 décembre 2017

Adoption du règlement : 16 janvier 2018

Avis public : 24 janvier 2018

Que le libellé de l'article 5 traitant du coefficient de ruissellement soit modifié de la façon suivante :

Page 4

Les coefficients de ruissellement (r) à utiliser sont les suivants :

- Pavé de béton 0,90
- Béton bitumineux 0,95
- Béton de ciment 0,95
- Gazon 0,25
- Toiture 0,95
- Pierre ~~0,75~~ 0,30
- Toute surface réservée pour agrandissement futur 0,95

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement présente les critères qui doivent être respectés en matière de gestion des eaux pluviales à la Ville de Beauharnois pour tous les lots excédants 800 m² de surface imperméable.

Le règlement s'applique à toutes constructions, reconstructions et agrandissements d'un bâtiment industriel, commercial, institutionnel et résidentiel ainsi que tout ajout de surface imperméable. Dans le cas d'ajout et d'agrandissement de bâtiment, seulement ceux-ci seront considéré dans l'application du règlement.

Est défini comme surface imperméable : toute surface faisant barrière à l'infiltration des eaux pluviales tel que les toits, les enrobé bitumineux, le béton, le pavé ou autres.

Article 2 Exigences des débits rejetés

Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout pluvial ou unitaire, ne doit pas dépasser la plus restrictives des contraintes suivantes :

- 30 litres/secondes/hectares ;
- Le débit de ruissellement du site avant la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou l'ajout d'une surface imperméable ;
- 10 litres/secondes/hectares pour le secteur du boulevard Cadieux entre la rue Morel et le chemin de la Beauce.

Article 3 Exigences de la rétention pluviale

La rétention des eaux pluviales doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit. Voici les paramètres des ouvrages de rétention exigés :

- Période de récurrence : 1 fois dans 25 ans ;
- Précipitation conceptuelle : Courbe IDF actuelle (Intensité, Durée, Fréquence) de la station météorologique de Dorval ;
- Volume disponible pour une pluie centenaire à l'intérieur des limites de l'immeuble.

Article 4 Exigences qualitatives

Le concept choisi pour la gestion et la rétention des eaux pluviales doit être conçu également pour enlever 50 % de matière en suspension (MES) ;

Article 5 Coefficient de ruissellement

Les coefficients de ruissellement (r) à utiliser sont les suivants :

- Pavé de béton 0,90
- Béton bitumineux 0,95
- Béton de ciment 0,95
- Gazon 0,25
- Toiture 0,95

- ¹Pierre ~~0,75~~ 0,30
- Toute surface réservée pour agrandissement futur 0,95

Article 6 Calcul et conception

La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur. Les plans, devis ainsi que le programme d'entretien des ouvrages de rétention, devront être soumis à l'autorité compétente pour approbation. Les critères de conception devront apparaître clairement sur les plans d'ingénieries soumis. De plus, les renseignements du présent règlement suivant devront être présenté sous forme de fiche technique :

- # lot ;
- Superficie du lot ;
- Débit (théorique et réel) admissible relâché ;
- Les surfaces calculées, leurs matériaux ainsi que leur coefficient de ruissellement (r) ;
- Le volume de rétention pour un pluie 1/25 ans (théorique et réel) ;
- Le volume de rétention pour une pluie 1/100 ans (théorique et réel) ;
- L'élévation géodésique de la hauteur d'eau maximal ;
- Description du concept du projet ;
- Description du modèle de régulateur de débit ;

Article 7 Rejet

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou, lorsqu'aucune des solutions précédentes n'est possible, vers l'égout pluvial ou unitaire, après approbation de la ville.

Article 8 Entretien des installations

Tous les ouvrages de rétention et de contrôle ainsi que le réseau de drainage privé doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositifs de contrôle soient libres de tout débris en tout temps, incluant la glace et la neige. La Ville peut exiger du propriétaire que les travaux d'entretien ou correctifs nécessaires soient exécutés. Le propriétaire doit exécuter ces travaux dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit de la Ville.

Article 9 Avis de conformité

L'ingénieur doit émettre un avis stipulant la conformité des ouvrages en fonction des plans approuvés, à la fin des travaux. Par la suite, un avis de conformité doit être émis au cinq (5) ans à l'autorité compétente.

¹ Modifier par le Règlement 2017-18, le 16 janvier 2018, entrée en vigueur, le 24 janvier 2018

Article 10 Fossés

Il est strictement défendu d’obstruer l’égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d’obstruer ou détourner un cours d’eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Article 11 Ponceaux

Lorsque les eaux pluviales d’un secteur de la ville sont drainées dans un fossé d’égouttement, le propriétaire d’un lot drainé peut canaliser le fossé pour la longueur nécessaire à l’aménagement des entrées charretières autorisées pour son lot. Le type, le diamètre, la position, l’élévation et la pente du ponceau doivent être autorisés par écrit par l’autorité compétente.

L’achat, l’installation, l’entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement du ponceau d’entrée charretière, à la suite de son déplacement ou de sa destruction, son mauvais état ou s’il est démontré par l’autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d’eau pluviale qui circule dans le fossé d’égouttement ou s’il est démontré, par l’autorité compétente, que la position du ponceau nuit d’une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales, se font par et aux frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l’entière responsabilité.

Article 12 Canalisation de fossé

Il est interdit de canaliser tout fossé d’égouttement sans l’autorisation écrite préalable de l’autorité compétente. Toute canalisation non autorisée d’un fossé d’égouttement sera enlevée par la Ville aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d’égouttement.

Tout propriétaire riverain désirant canaliser un fossé, pour une autre raison que pour les besoins d’une entrée charretière, doit obtenir préalablement au permis émis par l’autorité compétente, en plus de l’autorisation du ministère des Transports de la Mobilité Durable et de l’Électrification des Transports (MTMDET) et du ministère du Développement Durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) et si nécessaire de la MRC.

La fermeture d’un fossé en façade d’une propriété ainsi que la modification d’une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par ce dernier.

Article 13 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction qui sera émise par le fonctionnaire désigné.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 3 octobre 2017

Claude Haineault, maire

Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 12 septembre 2017
Adoption du règlement : 3 octobre 2017
Avis public : 11 octobre 2017